

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 02829
Numéro SIREN : 410 962 377
Nom ou dénomination : FIDREC

Ce dépôt a été enregistré le 30/10/2023 sous le numéro de dépôt 132670

EXELMANS AUDIT ET CONSEIL
(L'APPORTEUR)

ET

FIDREC
(LE BÉNÉFICIAIRE)

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

27 octobre 2023

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE

Exelmans Audit et Conseil, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé au 21, rue de Téhéran – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 482 026 739, représentée par son président, la société SD Advisory elle-même représentée par son gérant, Monsieur Stéphane Dahan, dûment habilité à l'effet des présentes,

(ci-après dénommée « **EAC** » ou la « **Société Apporteuse** »)

d'une part,

ET

FIDREC, société à responsabilité limitée au capital de 37.000 euros dont le siège social est situé au 21, rue de Téhéran – 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 410 962 377, représentée par son gérant, Monsieur Stéphane Dahan, dûment habilité à l'effet des présentes,

(ci-après dénommée « **FIDREC** » ou la « **Société Bénéficiaire** »)

d'autre part,

(EAC et FIDREC étant ci-après collectivement dénommées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A.** EAC a été créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée et transformée en société par actions simplifiée le 10 mars 2021. Elle a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années (99) années, soit jusqu'au 29 avril 2104. Elle a pour objet social :

EAC a pour objet :

« l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par les textes réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui s'y rapportent.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité (Ord. Art 7 - II, 2ème alinéa). »

L'exercice social de EAC commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Le capital social de EAC s'élève à 10.000 euros. Il est divisé en 10.000 actions d'un euro de valeur nominale, réparties comme suit :

- 5.000 actions de préférence de catégorie A ;
- 3.400 actions de préférence de catégorie B ; et
- 1.600 actions ordinaires dites de catégorie C ;

entièrement souscrites et libérées.

EAC n'a émis aucune valeur mobilière (obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, certificats d'investissement, bons de souscription d'action ou autres valeurs mobilières composées) autre que les actions composant son capital social.

EAC est dirigée par un président, SD Advisory, elle-même représentée par Monsieur Stéphane Dahan.

- B.** FIDREC a été constituée le 29 novembre 1996 pour une durée de 99 années. Elle a « pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et les dispositions du Code de commerce et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;
- elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.
- Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité ;

- aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs de à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts-Comptables, ainsi que par le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leurs statuts ou à leur déontologie. »

L'exercice social de FIDREC commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Le capital social de FIDREC s'élève à 37.000 euros. Il est divisé en 500 parts sociales de 74 euros de nominal, entièrement souscrites et libérées.

EAC détient l'intégralité du capital et des droits de vote de la société FIDREC.

FIDREC n'a émis aucune valeur mobilière autre que les parts sociales composant son capital social.

Dans le cadre de la présente opération, FIDREC sera renommée Exelmans Audit et son siège social sera transféré au 56 rue de Monceau, 75008 Paris.

- C. EAC exerce, à son siège social, les activités d'expertise comptable, de conseil et de commissariat aux comptes. Pour des raisons de structuration, de rationalisation et de simplification des activités d'EAC, EAC souhaite filialiser au sein de FIDREC, par voie d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, son activité de certification des comptes annuels (l'« **Activité Certification** »).

A l'issue de l'apport envisagé, EAC conserverait son activité d'expertise comptable, de conseil et de commissariat aux comptes autre que la certification des comptes annuels (l'« **Activité Conseil** »).

- D. Ainsi, il est prévu par le présent traité d'apport partiel d'actif, que EAC apporte à FIDREC son Activité Certification, laquelle constitue une branche complète et autonome d'activité (l'« **Activité Apportée** »).
- E. En vertu des présentes et sous les réserves qui y sont contenues, l'apport partiel d'actif réalisé par EAC au profit de FIDREC sera placé d'un commun accord entre les Parties (i) sous le régime juridique des scissions prévu par les dispositions des articles L. 236-18 à L. 236-26 du code de commerce, EAC et FIDREC faisant usage de la faculté prévue par l'article L. 236-27 dudit code et (ii) sous le régime fiscal prévu par les articles 210-0 A, 210 A, 210 B, 816 et 817 du code général des impôts et à l'article 301-E et 301-F de l'Annexe II audit code.

Le régime juridique choisi, emportant transfert de l'universalité du « patrimoine » de la branche d'activité, aura pour effet la transmission automatique de la totalité de l'actif et du passif attaché à l'Activité Apportée à FIDREC, et ce dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après).

Toutefois, les Parties entendent, en application des dispositions de l'article L. 236-26 du code de commerce, déroger aux dispositions de l'article L. 236-25 dudit code, ainsi qu'exposé ci-après.

- F. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 I du code de commerce, les associés de EAC et l'associé unique de FIDREC ont, le 19 octobre 2023, décidé de nommer le cabinet Yvan Yadan en qualité de commissaire aux apports (le « **Commissaire aux Apports** ») et de ne pas nommer de commissaire à la scission.
- G. Les comptes du dernier exercice social clos le 31 décembre 2022 de EAC ont été arrêtés par son président et approuvés par ses associés le 22 mai 2023. Ceux de FIDREC ont été arrêtés par son gérant et approuvés par son associé unique le 26 mai 2023.

Conformément à l'article R. 236-4 du code de commerce, et dans la mesure où les derniers comptes annuels de EAC et FIDREC se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à la date du présent Traité (tel que ce terme est défini ci-après), un état comptable intermédiaire au 31 août 2023 de EAC et FIDREC a été arrêté selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers bilans annuels.

Les bases et conditions de l'apport partiel d'actif fait par EAC à FIDREC et de sa rémunération (ci-après dénommées l'« **Apport** ») ont été déterminées (i) à partir des éléments d'actif et de passif de l'Activité Apportée pour leur valeur nette comptable à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après) provisoirement établis à partir de l'arrêté comptable intermédiaire de FIDREC arrêté au 31 août 2023 (l'« **Arrêté Comptable Intermédiaire** ») et (ii) à partir de la valeur de EAC et de la valeur de FIDREC telles que précisées à l'Annexe 3.1.1.

- H.** Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énoncées aux présentes à l'article 8, les Parties sont convenues de ce que l'Apport prenne effet de façon différé au 31 décembre 2023 à minuit (la « **Date de Réalisation** »). En conséquence, l'ensemble des biens, créances et dettes, ainsi que les charges de toute nature dépendant de l'Activité Apportée exercée par EAC, seront apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, hormis les éléments qui seraient spécifiquement exclus par le Traité, ou ceux qui seraient expressément ajoutés.
- I.** Cet exposé étant fait, les soussignées, es-qualités, établissent comme suit, par les présentes, l'apport partiel d'actif fait par EAC à FIDREC (le « **Traité** »).

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Méthode d'évaluation de l'Apport

S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun au sens de l'article 743-1 du Règlement des Autorités des Normes Comptables 2017-01 du 5 mai 2017, les bases et conditions de l'Apport (tel que ce terme est défini en 2.5 ci-après) qui seront faits par EAC à FIDREC sont déterminées sur la base de la valeur comptable des éléments d'actif et de passif figurant dans les comptes sociaux de EAC, conformément à l'article 744-2 des Autorités des Normes Comptables 2017-01 du 5 mai 2017.

En conséquence, FIDREC reprendra à son bilan les écritures comptables de EAC relatives à l'Activité Apportée (valeurs d'origine, amortissements et provisions pour dépréciation) et continuera de calculer ses dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens de l'Activité Apportée dans les écritures de EAC.

2. Désignation et évaluation de l'actif apporté par EAC et du passif pris en charge par FIDREC

2.1 Désignation et évaluation de l'actif apporté par EAC

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 8 ci-après, EAC apporte et transfère à FIDREC, qui accepte, avec effet à la Date de Réalisation, tous les biens et droits décrits et estimés ci-après constituant la totalité des éléments d'actif de l'Activité Apportée pour leur valeur nette comptable à la Date de Réalisation, provisoirement établie à partir de l'Arrêté Comptable Intermédiaire, sans que cette énumération soit limitative, (ci-après dénommé l'« **Actif Apporté** »), soit:

En K€	Au 31/08/2023	Estimé au 31/12/2023
218100 Installations générales, dont le détail figure en <u>Annexe 2.1 a</u>)	-	47,57

218300 Matériel de bureau, dont le détail figure en <u>Annexe 2.1 b)</u>	-	30,10
218400 Mobilier, dont le détail figure en <u>Annexe 2.1 c)</u>	-	19,17
275000 Dépôts et cautionnement, dont le détail figure en <u>Annexe 2.1 d)</u>	-	28,14
411002 Clients CAC, dont le détail figure en <u>Annexe 2.1 e)</u>	1 508,00	975,00
416 Clients douteux, dont le détail figure en <u>Annexe 2.1 f)</u>	60,00	98,80
486000 CCA Licences Microsoft + caseware, dont le détail figure en <u>Annexe 2.1 g)</u>	-	31,70
512000 Disponibilités	-	300,00
Total actif	1 568,00	1 530,48

Aux fins des présentes, le terme Actif Apporté désigne d'une façon générale l'ensemble des éléments d'actif de EAC relatifs à l'Activité Apportée, tel que cet ensemble existera définitivement dans ses livres à la Date de Réalisation.

Il est précisé que tous les mandats de commissaire aux comptes exercés par EAC, en ce compris les mandats qui ont été acceptés par EAC et qui n'ont pas encore démarrés, font partis de l'Actif Apporté, bien que non comptabilisés dans les éléments ci-dessus.

2.2 Désignation et évaluation du passif pris en charge par FIDREC

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'article 8 ci-après, FIDREC assume la charge et s'oblige par les présentes au paiement de l'ensemble du passif visé ci-après et à l'exécution de l'ensemble des obligations de EAC correspondant à l'Activité Apportée (ci-après le « **Passif Transmis** »), tel qu'il se trouvera modifié, tant activement que passivement à la Date de Réalisation. Le Passif Transmis est décrit ci-après pour sa valeur nette comptable à la Date de Réalisation établie provisoirement à partir de l'Arrêté Comptable Intermédiaire, soit :

Dettes sociales estimées au 31 décembre 2023 847,66 K€

Conformément à l'article L. 236-26 du code de commerce, les Parties sont convenues de déroger aux dispositions dudit article de sorte que EAC ne sera pas solidairement tenu avec FIDREC du Passif Transmis vis-à-vis des créanciers non obligataires de l'Activité Apportée.

Aux fins des présentes, le terme Passif pris en Charge, sous réserve de toutes autres stipulations des présentes, comprend notamment les frais, dépenses, impôts, cautionnements, loyers, frais de justice, dépens, primes et cotisations d'assurances ainsi que la charge et l'exécution de tous baux, marchés, traités, conventions quelconques passés par EAC dans le cadre de l'Activité Apportée, y compris tous contrats passés par EAC avec son personnel, ses fournisseurs, ses agents et tous autres tiers et généralement toutes charges ou obligations ordinaires ou extraordinaires à la charge de EAC relativement à son Activité Apportée, tel que ce passif existera définitivement dans ses livres, à la Date de Réalisation.

2.3 Actifs et passifs exclus

EAC n'apporte pas les actifs et passifs attachés à l'Activité Conseil.

2.4 Montant net de l'Apport

En conséquence des articles 2.1 à 2.2 ci-dessus, EAC apporte par les présentes à FIDREC un actif évalué à 1.530.480 euros à charge pour FIDREC d'assumer le passif de la branche d'activité apportée par EAC évalué à 847.660 euros, soit un actif net apporté évalué à 682.820 euros, (ci-après dénommé l' « **Actif Net Apporté Provisoire** »).

3. Rémunération de l'Apport

L'Apport sera rémunéré par l'attribution à EAC de parts sociales de FIDREC créées à titre d'augmentation de son capital, dans les conditions ci-après.

3.1 Création des parts sociales nouvelles

La détermination du rapport d'échange est effectuée sur la base de la valeur réelle des éléments apportés et de la Société Bénéficiaire, conformément à la méthode décrite en Annexe 3.1.1.

En conséquence de l'Apport ainsi effectué, FIDREC émettra, au pair, au profit de EAC, 379 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 74 euros chacune (ci-après dénommées les « **Parts Sociales** »), qui seront créées lors de l'approbation de l'Apport par décision de son associé unique, soit une augmentation de capital de 28.046 euros.

Les Parts Sociales attribuées à EAC seront émises et entièrement libérées à la Date de Réalisation, soit à compter de la décision de l'associé unique d'augmenter le capital social de FIDREC.

EAC bénéficiera de tous les droits et avantages qui lui sont conférés en tant qu'associé unique de FIDREC.

3.2 Prime d'apport

La différence dégagée entre d'une part, la valeur de l'Apport soit 682.820 euros, et d'autre part le montant nominal des Parts Sociales nouvelles émises par FIDREC soit 28.046 euros, différence qui ressort à 654.773 euros, sera portée au bilan de FIDREC à un compte « Prime d'Apport ».

3.3 Comptes définitifs

FIDREC établira suivant les mêmes méthodes que celles appliquées pour la préparation de l'Arrêté Comptable Intermédiaire des comptes définitifs à la Date de Réalisation (les « **Comptes Définitifs** ») faisant apparaître l'actif net apporté définitif (l'« **Actif Net Apporté Définitif** »), dans les conditions prévues par l'Annexe 3.3.

Les Comptes Définitifs et l'ajustement résultant de la garantie d'actif net figurant à l'Article 3.4 seront communiqués par FIDREC à EAC au plus tard 90 jours après la Date de Réalisation.

3.4 Ajustements dans le cas où l'Actif Net Apporté Provisoire ne serait pas égal à l'Actif Net Apporté Définitif - Garantie d'Actif Net

EAC garantit que la valeur de l'Actif Net Apporté Définitif à la Date de Réalisation sera au moins égale à l'Actif Net Apporté Provisoire.

En conséquence, sur la base des Comptes Définitifs, le montant de l'ajustement résultant, le cas échéant, de la différence entre la valeur de l'Actif Net Apporté Définitif et la valeur de l'Actif Net Apporté Provisoire (l'« **Ajustement** »), sera traité comme suit :

- dans le cas où l'Ajustement est positif (c'est-à-dire si la valeur globale de l'Actif Net Apporté Définitif, telle qu'elle ressortira des Comptes Définitifs, excède l'Actif Net Apporté Provisoire), le montant de l'Ajustement sera porté au compte « Prime d'Apport » de FIDREC ;
- dans le cas où l'Ajustement est négatif (c'est-à-dire si la valeur globale de l'Actif Net Apporté Définitif, telle qu'elle ressortira des Comptes Définitifs, est inférieure à l'Actif Net Apporté Provisoire), EAC procèdera alors à un versement au profit de FIDREC (au compte disponibilités) d'une somme égale à la valeur absolue de l'Ajustement. Cette somme, dont le but est de compenser soit une diminution d'actif, soit une augmentation du passif, ne pourra en

aucun cas être considérée comme une soulte en espèce ou un subside imposable puisqu'il s'agit d'un droit inclus dans l'Apport.

4. Propriété et jouissance

A compter de la Date de Réalisation, la propriété et la jouissance de l'Activité Apportée seront transférées à FIDREC, avec effet, d'un point de vue comptable et fiscal, au 1^{er} janvier 2024. FIDREC s'engage à prendre la possession réelle et effective de l'Activité Apportée à la Date de Réalisation dans l'état où elle se trouvera à cette date, sans pouvoir prétendre de la part de EAC à aucune garantie de quelque nature ni pour quelque cause que ce soit.

5. Période intercalaire

EAC s'engage à ne procéder, à compter de la date des présentes et jusqu'à la Date de Réalisation, à aucune disposition d'actif ou création de passif se rapportant à l'Activité Apportée, autre que dans le cadre d'une gestion dans le cours normal de ses affaires et dans la continuité de ses pratiques antérieures.

6. Charges et conditions

L'Apport fait par EAC à FIDREC sera effectué sous les charges et conditions d'usage en pareille matière et notamment sous les charges et conditions suivantes :

- 6.1 L'Activité Apportée sera dévolue à FIDREC dans l'état où elle se trouvera à la Date de Réalisation sans que FIDREC ne puisse demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou dans la contenance quelle que soit la différence, fût-elle supérieure ou inférieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de FIDREC.
- 6.2 FIDREC exécutera à compter de la Date de Réalisation toutes les conventions intervenues avec des tiers, relativement à l'Activité Apportée, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre EAC.

A ce titre, FIDREC reprendra notamment, à sa charge les contrats conclus par EAC (à l'exception des contrats qui nécessitent l'accord préalable du contractant de EAC).

Les Parties conviennent que conformément à la jurisprudence, les contrats pour lesquels un accord serait requis au titre de l'Apport par l'une des parties au contrat (les « **Accords de Tiers** ») et pour lesquels un tel accord n'aurait pas été obtenu expressément ou tacitement avant la Date de Réalisation, seront exclus de l'Apport.

Si certains Accords de Tiers n'étaient pas obtenus expressément ou tacitement avant la Date de Réalisation, le défaut d'obtention desdits accords n'aura aucune incidence sur la réalisation de l'Apport en ce qui concerne les éléments de l'Activité Apportée dont le transfert n'est pas soumis à l'obtention desdits accords. Les Parties poursuivront leurs meilleurs efforts en vue de l'obtention des Accords de Tiers concernés. Dans le cas où des Accords de Tiers n'auraient pas été obtenus à la Date de Réalisation, les Parties s'engagent à conclure entre elles, à la Date de Réalisation, un accord de « back-to-back » ou de sous-traitance selon le cas, permettant à FIDREC de se trouver dans une situation économique équivalente à celle dans laquelle elle se serait trouvée si lesdits Accord de Tiers avaient été obtenus à la Date de Réalisation et si lesdits contrats lui avaient été transférés. A toutes fins utiles, il est précisé que l'ensemble des éléments d'actifs nécessaires à l'exécution de ces contrats seront transmis à FIDREC dans le cadre de l'Apport en attendant la cession de ces accords à FIDREC après l'obtention des Accords de Tiers.

- 6.3 FIDREC souffrira les servitudes apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, relatives à l'Activité Apportée, sauf à s'en défendre et à profiter des servitudes actives s'il en existe.

6.4 Conformément aux dispositions des articles L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail des salariés de l'Activité Apportée en cours, dont une liste figure en Annexe 6.4 aux présentes, seront transférés à FIDREC à compter de la Date de Réalisation. Toutefois, cette liste sera de plein droit mise à jour à la Date de Réalisation afin de refléter tout départ de salarié ainsi que toute embauche qui interviendrait dans le cours normal des affaires (cette liste ainsi modifiée à la Date de Réalisation, ci-après appelée les « **Salariés Transférés** »).

A compter de la Date de Réalisation, FIDREC se substituera aux obligations de EAC en ce qui concerne les droits résultant pour les Salariés Transférés des coûts de prestations de retraite et des prestations assimilées (indemnités de départ à la retraite, etc.) versées à la date du départ à la retraite ou ultérieurement. FIDREC reconstituera dans son bilan la provision pour participation qui figurait au bilan de EAC pour les Salariés Transférés et se substituera aux engagements de EAC qui y sont relatifs.

6.5 FIDREC s'acquittera, à compter de la Date de Réalisation, des impôts, contributions et taxes de toute nature, auxquels l'Activité Apportée peut et pourra être assujettie, pour les opérations à compter de la Date de Réalisation.

6.6 FIDREC se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages, concernant les exploitations de la nature de celles dont fait partie l'Activité Apportée et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

6.7 FIDREC aura, après la Date de Réalisation, tous pouvoirs pour, aux lieux et place de EAC, relativement à l'Activité Apportée, intenter et suivre toutes actions judiciaires ou autres, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir et payer toutes sommes dues en suite.

6.8 EAC, s'interdit formellement, jusqu'à la Date de Réalisation, si ce n'est avec l'agrément préalable de FIDREC, d'accomplir tout acte de disposition relatif à l'Activité Apportée et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante.

6.9 Jusqu'à la Date de Réalisation, chacune des Parties s'engage à informer l'autre immédiatement en cas de survenance ou de révélation d'un événement susceptible de remettre en cause de façon substantielle les bases de l'Apport.

7. Déclarations

Les Parties déclarent et précisent ce qui suit :

7.1 EAC et FIDREC ont la pleine capacité juridique.

7.2 EAC et FIDREC sont régulièrement constituées et ne sont pas dissoutes ou en cours de dissolution, ni n'ont fait l'objet d'une demande en nullité ou de dissolution ni aucune procédure équivalente et elles n'encourent aucune cause de dissolution ou liquidation.

7.3 EAC et FIDREC ne sont pas en état de cessation des paiements.

7.4 FIDREC ne se trouve pas dans une situation ou soumise à une mesure quelconque de nature à restreindre sa capacité, ses pouvoirs de contracter et la libre disposition de ses biens.

7.5 EAC et FIDREC certifient et garantissent, chacune en ce qui la concerne, qu'à compter de la date de signature du Traité et jusqu'à la Date de Réalisation, elles n'accompliront aucune opération dépassant les limites d'une gestion normale en dehors de l'exécution des présentes et elles ne procéderont à aucune réforme de structure ni modification de leurs statuts.

7.6 EAC certifie et garantit qu'elle exerce actuellement son activité en conformité avec les lois, règlements et usages en vigueur.

8. Conditions suspensives

L'Apport et la création des Parts Sociales qui en résultent ne deviendront définitifs qu'après réalisation des conditions suivantes :

- 8.1 l'établissement de son rapport par le Commissaire aux Apports ;
- 8.2 l'approbation du Traité, de l'évaluation et de la rémunération de l'Apport qui y est décrite par les associés de EAC ;
- 8.3 l'approbation du Traité, de l'évaluation et de la rémunération de l'Apport qui y est décrite par l'associé unique de FIDREC ;
- 8.4 l'obtention de toutes autorisations, de quelque nature qu'elles soient, éventuellement nécessaires.

L'accomplissement de ces conditions suspensives sera suffisamment constaté par le procès-verbal des décisions des associés de EAC et le procès-verbal des décisions de l'associé unique de FIDREC.

Si lesdites conditions suspensives ne sont pas réalisées au plus tard le 31 décembre 2023, les Parties aux présentes seront dégagées de toute obligation de réaliser l'Apport.

9. Régime fiscal

9.1 Dispositions générales

Les Parties s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur à la Date de Réalisation, en ce qui concerne les déclarations et paiements de tout impôt et taxe résultant de la réalisation définitive du présent Apport, le cas échéant dans le cadre des précisions apportées ci-après.

La Société Bénéficiaire déclare (i) qu'elle est une société à responsabilité limitée ayant son siège social en France, relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et, comme telle, passible de l'impôt sur les sociétés, et (ii) que les apports seront rémunérés exclusivement par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société Bénéficiaire.

9.2 Impôt sur les sociétés

Les Parties déclarent qu'elles entendent placer la présente opération d'Apport sous le régime de faveur des fusions et opérations assimilées prévu aux articles 210 A et 210 B du CGI.

L'Activité Apportée comprend l'ensemble des éléments d'actifs et passifs constitutifs d'une branche complète et autonome d'activité au sens des dispositions précitées, c'est-à-dire constituant, du point de vue de son organisation et de ses moyens, une exploitation autonome, capable de fonctionner par ses propres moyens (la « **Branche Complète et Autonome d'Activité** »).

En conséquence de ce qui précède, conformément aux dispositions des articles 210 A et 210 B du CGI, la Société Bénéficiaire s'engage au titre des éléments de bilan et de résultat relatifs à l'Activité Apportée, à :

- reprendre à son passif, s'il y a lieu, les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Apporteuse (article 210 A-3, a du CGI) et qui ne deviennent pas sans objet du fait du présent apport, y compris, en tant que de besoin, les provisions règlementées ainsi que, le cas échéant, la réserve spéciale où la Société Apporteuse a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où sont portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI ;
- se substituer, le cas échéant, à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats et plus-values se rapportant à la Branche Complète et Autonome d'Activité dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière (article 210 A-3, b du CGI) ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210 A-3, c du CGI) ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les délais et conditions fixées à l'article 210 A-3-d du CGI, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables. A cet égard, la réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions

ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Cet engagement comprend également l'obligation faite à la Société Bénéficiaire, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3, d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables concernés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée à la date de ladite cession. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'Apport;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations (ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A-6 du CGI) compris dans l'Apport pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse et, à défaut rattacher au résultat de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (article 210 A-3, e du CGI) ;
- reprendre à son bilan, les écritures comptables de la Société Apporteuse relatives aux éléments d'actif qui lui sont transférés dans le cadre de la présente opération, en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens et les amortissements et provisions pour dépréciation antérieurement dotés par la Société Apporteuse au titre desdits biens, et continuer de calculer les dotations aux amortissements afférents aux biens reçus à partir de la valeur d'origine desdits biens dans les écritures de la Société Apporteuse conformément à la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-10-20-40-20-21122022, n°170 et s. ; BOI-IS-FUS-10-20-50-13042022, n°10 et s. ; BOI-IS-FUS-30-20-15042020, n°10) ;
- tenir le registre de suivi des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables compris dans l'Apport donnant lieu à sursis d'imposition, prévu à l'article 54 septies II du CGI ;
- procéder elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date de l'Apport, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avait obtenu la Société Apporteuse pour le financement des immobilisations comprises dans l'Apport et échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies du CGI ;
- plus généralement, reprendre l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par la Société Apporteuse dans le cadre d'opérations antérieures à la Date de Réalisation et qui relèvent de l'Activité Apportée.

Conformément aux dispositions de l'article 210 B 2 du CGI, les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport seront calculées par la Société Apporteuse par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

En outre, les Parties s'engagent à joindre à leurs déclarations de résultats, aussi longtemps que nécessaire, un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale faisant apparaître pour chaque nature d'élément compris dans l'Apport les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément aux articles 54 septies I et 38 quinquies de l'annexe III au code général des impôts.

9.3 Régime des droits d'enregistrement

Les parties déclarent que l'Apport entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 I du code général des impôts, les sociétés concernées étant passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, l'Apport sera enregistré gratuitement auprès du service des impôts compétent dans un délai d'un mois à compter de la Date de Réalisation (article 635 du CGI).

A toutes fins utiles, les Parties déclarent, conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques sous la référence BOI-ENR-AVS-10-30-120892012 n°10, imputer les Passifs Transmis dans l'ordre suivant :

- en premier lieu, sur les éléments ne relevant pas des droits d'enregistrement ;
- puis, s'agissant du solde, sur les autres éléments d'actifs apportés en commençant par ceux supportant les droits d'enregistrement au taux le plus faible.

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport objet du présent Traité.

9.4 TVA

Les Parties constatent que l'Apport constitue la transmission sous forme d'apport entre sociétés assujetties pleinement redevables de la TVA d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par suite, la transmission de l'Activité Apportée bénéficie de la dispense de TVA visée audit article.

Conformément aux dispositions de l'article du code général des impôts précité, la Société Bénéficiaire sera réputée, au titre de l'Activité Apportée, continuer la personne de la Société Apporteuse, et sera, en conséquence, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Apporteuse.

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à se conformer en matière d'obligations déclaratives aux prescriptions administratives mentionnées au BOFIP sous la référence BOI-TVA-DECLA-20-30-20-160562021, n°20.

9.5 Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

EAC restera redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle aura produite depuis le 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la Date de Réalisation.

9.6 Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Conformément au principe général, la CFE est due par le redevable exerçant une activité au 1^{er} janvier de chaque année. EAC est redevable de la CFE due au titre de l'année 2023.

9.7 Participation des salariés aux résultats

FIDREC s'engage à reprendre au passif de son bilan la provision pour investissement constituée par EAC, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'Apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

9.8 Autres impôts et taxes

La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse en ce qui concerne les dispositions légales relatives aux taxes et droits annexes qui se rapporteraient à l'Activité Apportée.

10. Formalités

- 10.1 L'Apport envisagé par les présentes sera publié conformément aux dispositions du code de commerce, afin que le délai d'opposition de 30 jours accordé aux créanciers de l'Activité Apportée après cette publication expire avant ou à la Date de Réalisation. Les oppositions, s'il y a lieu, seront formées auprès du Tribunal de commerce de la juridiction compétente, qui décidera de leur sort.
- 10.2 Les Parties s'engagent à se prêter assistance et à prendre toutes mesures, accepter, signer, exécuter et/ou remettre toutes conventions, contrats, formulaires, pouvoirs et autres documents ou actes, et à accomplir toutes formalités requises par la loi ou les règlements en vue de mettre en œuvre le Traité et de rendre opposables aux tiers le transfert de l'Actif Apporté et des droits y afférents et du Passif Pris en Charge et des obligations y afférents.

11. Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultant de l'Apport et des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront d'un commun accord à la charge de FIDREC.

12. Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes, les Parties élisent domicile au lieu de leur siège social respectif.

13. Exclusion des dispositions de l'article 1195 du Code civil

Chaque Partie reconnaît expressément que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne sont pas applicables au Traité et qu'elle ne pourra faire aucune demande de quelque sorte et sous quelque forme que soit, et notamment de renégocier et/ou de demander aux tribunaux de réviser ou de mettre fin au Traité, en vertu de l'article 1195 du Code civil.

Le 27 octobre 2023,

FIDREC

FIDREC

Commissaires aux Comptes

21 rue de Ténérat - 75008 Paris

Tel. 01 45 20 20 23 - Fax 01 45 20 20 27

Par : Stéphane Dahan

EXELMANS AUDIT ET CONSEIL

EXELMANS AUDIT ET CONSEIL

Experts Comptables / Commissaires aux Comptes

21 rue de Ténérat - 75008 PARIS

Tél. 01 45 20 20 23 - Fax 01 45 20 20 27

Par : Stéphane Dahan

Liste des Annexes

Annexe 2.1 a) :	Installations générales
Annexe 2.1 b) :	Matériel de bureau
Annexe 2.1 c) :	Mobilier
Annexe 2.1 d) :	Dépôts et cautionnement
Annexe 2.1 e) :	Clients CAC
Annexe 2.1 f) :	Clients douteux
Annexe 2.1 g) :	CCA Logiciel Caseware et licences Microsoft
Annexe 3.1.1 :	Détermination de la rémunération de l'Apport
Annexe 3.3 :	Comptes Définitifs
Annexe 6.4 :	Salariés Transférés
Annexe 7 :	Note de structuration de l'exploitation de la branche apportée au sein de la
Société Bénéficiaire	

Annexe 2.1 a)

Installations générales

Au 31122023						
218100 Instal.gales, agenct, amé						
Code	Désignation	Date acq. MT	Valeur Achat	Dot. exercice	Cumul	VNC
000000281	RENOVATION 56 RUE DE MONCEAU	06/03/2023	870,00	71,29	71,29	798,71
000000290	TRVX RENOVATION 56 RUE DE MONCEAU	14/03/2023	22 860,51	1 822,49	1 822,49	21 038,02
000000291	TRVX RENOVATION 56 RUE DE MONCEAU	14/03/2023	325,00	25,91	25,91	299,09
000000293	TRVX RENOVATION 56 RUE DE MONCEAU	18/04/2023	5 670,59	398,52	398,52	5 272,07
000000301	TRAVAUX RENOVATION	30/08/2023	20 859,34	701,11	701,11	20 158,23
		Total du compte 218100	50 585,44	3 019,32	3 019,32	47 566,12
Total de la liste simplifiée			50 585,44	3 019,32	3 019,32	47 566,12

Annexe 2.1 b)

Matériel de bureau

218300 Matériel de bureau								
31/12/2023								
Code	Désignation	Date acq. M	Valeur Achat	Cumul antér	Dot. exercice	Cumul	VNC	
0000000180	2 HP EliteBook 850 G7	18/02/2021	3 565,00	2 221,52	1 188,33	3 409,85	155,15	
0000000163	4 PC HP ELITEBOOK 850 G8	05/07/2021	9 487,40	4 708,55	3 162,46	7 871,01	1 616,39	
0000000159	3 PC LENOVO THINKBOOK 15p	17/12/2021	8 851,00	3 065,07	2 950,33	6 015,40	2 835,60	
0000000178	HP EliteDesk 800 G6	08/02/2022	1 736,00	519,19	578,67	1 097,86	638,14	
0000000236	3 PC HP ProBook 450 G8	21/05/2022	5 865,00	1 194,72	1 955,00	3 149,72	2 715,28	
0000000251	3 PC HP EliteBook	21/07/2022	6 237,55	924,08	2 079,18	3 003,26	3 234,29	
0000000262	HP ProBook 450 G9 Notebook	15/11/2022	1 869,00	79,61	623,00	702,61	1 166,39	
0000000266	HP PROBOOK 430G8 13"	13/12/2022	700,00	11,67	233,33	245,00	455,00	
0000000267	HP ELITE BOOK 840 G5	13/12/2022	619,99	10,33	206,66	216,99	403,00	
0000000270	3 PC LENOVO THINKBOOK	12/01/2023	5 860,28		1 893,74	1 893,74	3 966,54	
0000000284	4 PC DELLE VOSTRO 5620 - 16 - CORE	10/02/2023	4 957,00		1 473,33	1 473,33	3 483,67	
0000000302	2 PC LENOVO THINKPAD E15	15/05/2023	3 804,00		796,02	796,02	3 007,98	
0000000308	4PC HP PORTABLE 450 G10 NOTEBOOK	04/10/2023	6 984,20		562,62	562,62	6 421,58	
Total de la liste simplifiée			60 536,42	12 734,74	17 702,67	30 437,41	30 099,01	

Annexe 2.1 c)

Mobilier

Total du compte 218400							
Estimé 31/12/2023							
Code	Désignation	Date acq. M T	Valeur Achat	Cumul antérieur	Dot. exercice	Cumul	VNC
		218400 Mobilier					
000000206	KILLIM MODERNE 264X360	29/04/2021	1 004,00	335,78	200,80	536,58	467,42
000000208	BUREAU CONET 6 PERSONNES	28/05/2021	5 575,25	887,40	557,53	1 444,93	4 130,32
000000309	MOBILIER BUREAU	22/09/2023	15 339,62		1 406,13	1 406,13	13 933,49
000000310	MOBILIER BUREAU	31/12/2023	642,28				642,28
Total apporté			22 561,15	1 223,18	2 164,46	3 387,64	19 173,51

Annexe 2.1 d)

Dépôts et cautionnement

275000 Dépôts et cautionnements						
Au 31/12/2023						
Code	Désignation	Date acq. MT	Valeur Achat	Dot. exercice	Cumul	VNC
0000000215	DEPOT GARANTIE DAUCHEZ	20/03/2017	24 150,00			24 150,00
0000000216	CAUTION 2 BIPS	29/03/2017	78,00			78,00
0000000288	DEPOT DE GARANTIE BABULOU LEROUX	25/04/2023	3 916,00			3 916,00
		Total du compte 275000				
Total Apporté			28 144,00			28 144,00

Annexe 2.1 e)

Clients CAC

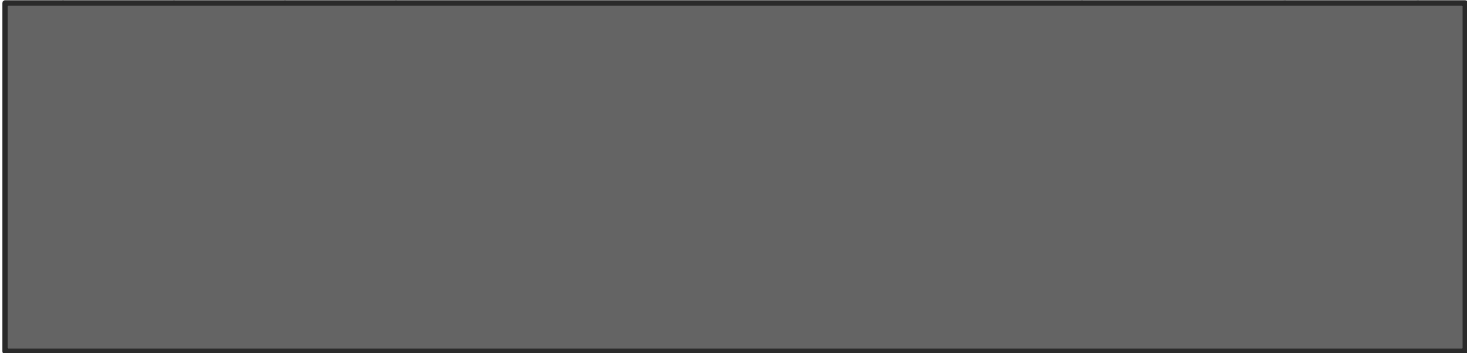
Compte	Solde estimé au 31/12/2023
C00202	
411002	8 880,00
C00204	
411002	17 726,56
C00249	
411002	12 780,00
C00265	
411002	8 190,00
C00318	
411002	2 176,80
C00342	
411002	4 800,00
C00351	
411002	6 120,00
C00422	
411002	30 600,00
C00392	
411002	6 240,00
C00403	
411002	3 150,00
C00406	
411002	1 890,00
C00407	
411002	3 150,00
C00417	
411002	3 150,00
C00419	
411002	1 200,00
C00420	
411002	1 200,00
C00425	
411002	1 200,00
C00444	
411002	1 200,00
C00495	
411002	4 560,00
C00496	
411002	4 560,00
C00537	
411002	4 200,00
C02625	
411002	48 000,00
C00559	
411002	3 960,00
C00561	
411002	6 930,00
C00562	
411002	5 040,00
C00579	
411002	4 680,00
C00580	
411002	6 600,00
C00581	
411002	660,00
C02188	
411002	28 200,00
C00586	
411002	3 090,00
C00587	
411002	3 090,00
C00588	
411002	6 180,00
C00589	
411002	3 090,00
C00590	
411002	3 090,00
C00591	
411002	3 090,00
C00597	
411002	3 090,00
C00600	
411002	32 136,00
C00616	
411002	7 200,00
C00622	
411002	6 000,00
C00624	
411002	12 000,00
C00636	
411002	1 200,00
C00648	
411002	6 000,00
C00651	
411002	1 200,00
C00655	
411002	9 466,96
C00656	
411002	7 704,00
C00679	
411002	8 400,00
C00698	
411002	9 600,00
C00706	
411002	3 720,00
C00724	
411002	8 886,44
C00729	
411002	1 200,00
C00803	
411002	8 880,00
C00922	
411002	1 800,00
C00962	
411002	14 400,00
C01142	
411002	6 300,00
C01150	
411002	6 000,00
C01191	
411002	11 574,00

C01381		
411002		16 882,12
C01452		
411002		4 200,00
C01498		
411002		3 600,00
C01513		
411002		2 400,00
C01561		
411002		2 400,00
C01815		
411002		1 200,00
C01816		
411002		3 600,00
C01909		
411002		2 400,00
C01910		
411002		2 400,00
C01911		
411002		2 400,00
C01912		
411002		2 400,00
C01913		
411002		2 400,00
C01922		
411002		7 560,00
C01927		
411002		14 400,00
C00974		
411002		36 000,00
CADENT		
411002		93 918,00
C02050		
411002		25 200,00
C02051		
411002		1 800,00
C02082		
411002		7 200,00
C02096		
411002		3 600,00
C02101		
411002		13 200,00
C02169		
411002		2 400,00
C02199		
411002		8 820,00
C02288		
411002		8 094,00
C02289		
411002		3 600,00
C02300		
411002		720,00
C02301		
411002		720,00
C02329		
411002		6 000,00
C02330		
411002		2 400,00
C02342		
411002		49 200,00
C02495		
411002		3 000,00
C02623		
411002		3 000,00
C02663		
411002		7 088,40
C02721		
411002		4 800,00
C02722		
411002		4 800,00
C02723		
411002		5 400,00
C03138		
411002		6 600,00
C03157		
411002		1 800,00
C03165		
411002		1 200,00
C03165		
411002		1 200,00
C03282		
411002		12 000,00
C03305		
411002		6 000,00
C03378		
411002		37 606,80
C03435		
411002		3 000,00
C03450		
411002		6 000,00
CA0000		
411002		12 000,00
CAQUAO		
411002		11 556,00
CARITI		
411002		1 200,00
CASSAS	FC)	
411002		3 600,00
CBEMIN		
411002		10 800,00
CDENTM		
411002		1 200,00
CEUROPE		
411002		18 000,00
CFONDI		
411002		6 000,00
CGAVET		
411002		3 840,00
C00020		
411002		45 600,00
CPAINS		
411002		6 930,00

Annexe 2.1 f)

Clients douteux

Estimé au 31/12/2023				
416000 Clients douteux ou litigieux				



		Total du compte 416000 apporté		98 840,00
--	--	---------------------------------------	--	------------------

Annexe 2.1 g)

CCA Logiciel Caseware et licences Microsoft

486000 Charges constatées d'avance					
Estimé au 31/12/2023					
Date	Jal.	Pièce / Lig.	Libellé	Référence	Débit
311223	OD	1 / 11	ADYTEK RENOUV.LICENCE AU 23/05/24	CCA	2 634,00
311223	OD	1 / 19	CASEWARE 01/01/24-31/10/2024	CCA SUR FACT 2023	503,33
311223	OD	1 / 21	CASEWARE 01/01-31/07/2024	CCA INV-188917-V1	17 478,09
311223	OD	1 / 23	CASEWARE 1/01-31/08/24	CCA INV-190122-W5	10 553,33
311223	OD	1 / 25	CASEWARE 01/01/2024-30/04/2024	CCA INV-185704-M8	101,37
311223	OD	1 / 27	CASEWARE 01/01/2024-30/04/2024	CCA INV-185703-T9	431,22
Total du compte 486000 Apporté					31 701,34

Annexe 3.1.1

Détermination de la rémunération de l'Apport

La valeur de l'Apport a été déterminée à partir de la valeur nette comptable de celui-ci dans la Situation Comptable Intermédiaire.

La parité d'échange est calculée sur la base de la valeur réelle de la bénéficiaire et de la branche apportée

La valeur réelle d'une action de FIDREC s'établit à 1.800 euros.

La valeur réelle de la branche apportée s'établit à 7.000.000 euros.

Compte tenu de ce qui précède, les Parties conviennent d'un commun accord d'émettre 379 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 74 euros, soit une augmentation de capital de 28.046 euros en rémunération de la Branche Apportée.

La différence dégagée entre d'une part, la valeur de l'Apport soit 682.820 euros, et d'autre part le montant nominal des Parts Sociales nouvelles émises par FIDREC soit 28.046 euros, différence qui ressort à 654.773 euros, sera portée au bilan de FIDREC à un compte « Prime d'Apport ».

Après émission des Parts Sociales, le capital de FIDREC se montera à 65.046 euros et sera divisé en 879 parts sociales d'un montant nominal de 74 euros.

Annexe 3.3

Comptes Définitifs

1. Contenu

Les Comptes Définitifs doivent être préparés conformément à la présente Annexe et doivent contenir le bilan de EAC à la Date de Réalisation en forme agréée.

2. Principe de préparation

Les Comptes Définitifs doivent être préparés conformément aux politiques, principes, techniques d'estimation, bases de mesure, pratiques et procédures comptables utilisés par EAC dans la préparation des comptes sur une base cohérente.

3. Présentation du projet des Comptes Définitifs

FIDREC doit préparer et soumettre à l'Apporteur un projet des Comptes Définitifs (le « **Projet de Comptes** ») dans les 90 jours suivants la Date de Réalisation.

4. Détermination du Projet de Comptes

Sous réserve du respect par FIDREC de ses obligations visées au paragraphe 3 ci-dessus, dans les 5 jours suivants la réception du Projet de Comptes (la « **Période de Réponse** »), EAC peut notifier à FIDREC son désaccord sur le Projet de Comptes (la « **Notification de Contestation** »), indiquant :

- le ou les points de désaccord (les « **Points de Désaccord** ») ;
- les raisons de ce désaccord ; et
- (dans la mesure où cela est raisonnablement possible) les détails des ajustements du Projet de Comptes proposés par EAC.

Dans le cas où :

- EAC notifie à FIDREC son accord sur le Projet de Comptes ; ou
- EAC ne notifie pas une Notification de Contestation pendant la Période de Réponse ;

le Projet de Comptes constituera les Comptes Définitif agréés.

Dans le cas où une Notification de Contestation est notifiée pendant la Période de Réponse :

- à l'exception des Points de Désaccord, EAC est réputé avoir accepté tous les autres éléments du Projet de Comptes ;
- les Parties s'efforceront de convenir de bonne foi du Projet de Comptes et à défaut d'un tel accord par écrit dans les 30 jours suivants la réception de la Notification de Contestation (ou à toute date ultérieure qui pourrait être convenue par écrit entre Les Parties), tout point ou tout point en litige sera renvoyé pour décision aux directeurs financiers du Groupe à la demande écrite de FIDREC ou de EAC ; et
- le Projet de Comptes, ajusté, le cas échéant, pour refléter toute modification convenue par écrit entre les Parties, constitueront les Comptes Définitifs.

Les Comptes Définitifs seront définitifs et obligeront les Parties pour les besoins du présent Traité.

5. Archives etc

FIDREC doit donner à EAC et à ses représentants un accès raisonnable, pendant les heures normales de bureau, à ses registres comptables afin de faciliter l'examen et l'accord des Comptes Définitifs.

Annexe 6.4

Salariés Transférés

Initiales	MATRICULE PAIE	DATE D'ENTREE DANS LA CATEGORIE
BL	212	01/12/2021
BG	257	01/12/2022
CF	253	02/11/2022
CC	252	01/11/2022
DE	299	02/11/2023
DB	293	04/09/2023
ER	254	02/11/2022
ID	216	03/01/2022
JK	68	01/01/2020
AK	249	04/09/2023
QL	131	01/01/2020
GL	190	03/05/2021
PL	245	12/09/2022
ML	161	14/09/2020
AL	269	13/02/2023
AL	134	01/01/2020
PA	210	02/11/2021
MP	246	05/09/2022
PP	105	01/01/2020
MR	284	02/05/2023
GR	288	01/06/2023
MR	227	01/03/2022
SS	296	18/09/2023
GS	109	01/01/2020
DT	111	01/01/2020
XT	251	07/11/2022
DT	273	01/03/2023
AZ	44	01/01/2020

Annexe 7

Note de structuration de l'exploitation de la branche au sein de la Société Bénéficiaire